

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 687-2001, 6 juin 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement :

— classer les contaminants et les sources de contaminations ;

— prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

— déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

— définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication

préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole :

— la nécessité de limiter l'accroissement des demandes relatives à des projets visant à ajouter des élevages dans des municipalités dont le niveau de surplus de fumier constitue déjà un risque pour l'environnement et la nécessité de mettre en vigueur le plus tôt possible de nouvelles règles sur la gestion des fumiers des élevages existants ;

— la nécessité de permettre l'utilisation dès la présente campagne de culture, commencée au printemps 2001, de méthodes d'entreposage autres que celles déjà prévues au règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c*, *d* et *e*)

1. L'article 17.1 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement de « et 17.3 » par « , 17.3 et 93.5 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1004-2000 du 24 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5747). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2. L'article 32 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Aux fins du présent règlement, l'expression «zone d'activité limitée» désigne toute municipalité visée à l'annexe VI.1. Elle désigne de plus toute municipalité qui, à la suite de fusion avec une autre municipalité, ou qui, à la suite de l'ajout d'animaux sur son territoire, se trouve dans une des situations suivantes :

1° dans le cas d'une municipalité dont au moins 50 % du territoire est situé à l'intérieur des limites du bassin versant de la rivière l'Assomption, de la rivière Chaudière ou de la rivière Yamaska, la quantité de phosphore produite dans les fumiers des élevages sur le territoire de la municipalité excède celle prélevée par la partie récoltée des cultures sur ce territoire ;

2° dans le cas des autres municipalités, la quantité de phosphore produite dans les fumiers des élevages sur le territoire de la municipalité excède de 20 kg de P₂O₅ par hectare celle prélevée par la partie récoltée des cultures sur ce territoire.

Est assimilée à une zone d'activité limitée la municipalité qui, si un projet comportant un ajout d'animaux sur son territoire était autorisé, serait dans une des situations visées au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa. ».

3. L'article 33 du même règlement est modifié par le remplacement de «zone d'activité limitée» par «municipalité visée par l'annexe VI ou par l'annexe VII ou dans une municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales qui y sont produites sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe III» et par le remplacement de «après le 3 juillet 1997» par «entre le 3 juillet 1997 et le 14 juin 2001».

4. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** À compter du 14 juin 2001, sont interdits dans une zone d'activité limitée :

1° tout nouvel ensemble d'installations ;

2° toute nouvelle installation d'élevage ;

3° toute augmentation du nombre d'unités animales dans une installation d'élevage ou un ensemble d'installations au delà du nombre déjà exploité en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas où une nouvelle installation d'élevage est construite à moins de 150 m d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage déjà établi en conformité de la loi le 14 juin 2001, le nombre d'unités animales ne doit pas excéder celui déjà exploité dans l'ensemble d'installations autorisé à cette date.

Toutefois, les interdictions posées par les premier ou deuxième alinéas sont levées si les déjections animales provenant de l'ensemble d'installations ou celles provenant de l'installation d'élevage qui n'est pas comprise dans un ensemble d'installations subissent un traitement complet autorisé par le ministre en application de la loi et si le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activité limitée. ».

5. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 du même règlement sont remplacés par le suivant :

«Dans une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée, la conclusion ou le renouvellement d'une entente par un exploitant ou un propriétaire de parcelles en vue de l'épandage de fumier liquide sur ces parcelles ne peut être faite qu'avec un organisme de gestion des fumiers ou que si le fumier liquide provient de la même municipalité. ».

6. L'article 84 du même règlement est modifié par le remplacement de «et 33» par «, 33 et 33.1» et par le remplacement de «et 93.3» par «, 93.3 et 93.5».

7. L'article 92.1 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de «l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole dont fait partie cette installation d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90» par «le 31 mars 2002» ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de «l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole d'où provient le fumier liquide bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90» par «le 31 mars 2002».

8. L'article 93.1.2 du même règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre 2000» par «31 mars 2002».

9. L'article 93.2.1 du même règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre 2000» par «31 mars 2002».

10. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.3, des suivants :

«**93.4.** La demande d'autorisation relative à un ouvrage d'entreposage ou à une installation de stockage visé à l'article 93.1.2 ou celle relative à l'exploitation d'une cour d'exercice visée à l'article 93.2.1 doit être accompagnée d'un rapport prescrivant les aménagements à faire et les conditions de gestion à respecter afin d'empêcher, conformément aux dispositions de l'article 93, la contamination des eaux.

Le rapport est établi sur la base de résultats de recherches scientifiques attestés par celui qui le signe. En l'absence de tels résultats, le rapport doit décrire la méthode retenue pour réaliser un suivi de la qualité de l'eau. Les résultats du suivi doivent être transmis, tous les trois mois, au ministre de l'Environnement.

Le rapport est préparé et signé :

— soit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec ;

— soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

— soit par un technologue professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour autant qu'il agisse sous la surveillance d'un agronome.

93.5. Par dérogation au premier alinéa de l'article 33.1, une exploitation existant le 14 juin 2001 est autorisée à augmenter le nombre d'unités animales d'un ensemble d'installations au delà du nombre déjà exploité en conformité avec la loi si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les fumiers de l'exploitation agricole qui ne peuvent être épandus sur les terres appartenant à cette exploitation, conformément à la phase 2 de la norme de fertilisation phosphatée établie à l'annexe IV, subissent un traitement complet autorisé par le ministre en application de la loi ;

2^o le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activité limitée. ».

11. L'annexe VI du même règlement est modifiée par la suppression, avant l'intitulé de l'annexe, du renvoi à l'article 32.

12. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI, de l'annexe VI.1 figurant à l'annexe.

13. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 12)

ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE VI.1

« ANNEXE VI.1

(a. 32)

LISTE DES MUNICIPALITÉS PAR MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Nom de la MRC	Municipalité
Acton	Acton Vale (V) Béthanie (M) Roxton (CT) Roxton Falls (VL) Saint-Nazaire-d'Acton (P) Saint-Théodore-d'Acton (P) Sainte-Christine (P) Upton (M)
Beauce-Sartigan	Aubert-Gallion (M) La Guadeloupe (VL) Saint-Benoît-Labre (M) Saint-Éphrem-de-Beauce (M) Saint-Georges-Est (P) Saint-Honoré-de-Shenley (M) Saint-Martin (P) Saint-Philibert (M) Saint-René (P) Saint-Simon-les-Mines (M)
Bellechasse	Honfleur (M) Saint-Anselme (M) Saint-Charles-de-Bellechasse (M) Saint-Gervais (M) Saint-Lazare-de-Bellechasse (M) Saint-Léon-de-Standon (P) Saint-Malachie (P) Saint-Nazaire-de-Dorchester (P) Saint-Raphaël (M) Sainte-Claire (M)
Brome-Missisquoi	Brigham (M) Brome (VL) Farnham (V) Lac-Brome (V)
Charlevoix	Les Éboulements (M) Saint-Hilarion (P) Saint-Urbain (P)

Charlevoix-Est	La Malbaie (V) Saint-Aimé-des-Lacs (M) Saint-Irénée (P)	La Nouvelle-Beauce	Frampton (M) Saint-Bernard (M) Saint-Elzéar (M) Saint-Isidore (M) Sainte-Hénédine (P) Sainte-Marguerite (P) Sainte-Marie (V) Saints-Anges (P) Scott (M) Vallée-Jonction (M)
Communauté urbaine de Québec	Québec (V) Saint-Émile (V) Val-Bélair (V)		
D'Autray	Saint-Didace (P) Saint-Gabriel-de-Brandon (P)	La Rivière-du-Nord	Bellefeuille (V) Prévost (V) Saint-Hippolyte (P) Sainte-Sophie (M)
Desjardins	Saint-Henri (M)		
Drummond	Saint-Edmond-de-Grantham (P) Saint-Eugène (M) Saint-Germain-de-Grantham (M) Saint-Nicéphore (V) Wickham (M)	L'Assomption La Vallée-du-Richelieu	L'Épiphanie (P) Saint-Jean-Baptiste (P)
Francheville	Pointe-du-Lac (M) Saint-Étienne-des-Grès (P) Trois-Rivières (V)	Le Bas-Richelieu Le Centre-de-la-Mauricie	Massueville (VL) Saint-Boniface-de-Shawinigan (VL) Saint-Élie (P)
Joliette	Crabtree (M) Saint-Ambroise-de-Kildare (P) Sainte-Mélanie (M) Saint-Paul (M) Saint-Pierre (VL)	Le Granit	Lac-Drolet (M) Nantes (M) Saint-Augustin-de-Woburn (P) Sainte-Cécile-de-Whitton (M) Val-Racine (P)
La Haute-Yamaska	Bromont (V) Granby (CT) Granby (V) Roxton Pond (M) Saint-Alphonse (P) Sainte-Cécile-de-Milton (CT) Saint-Joachim-de-Shefford (P) Shefford (CT) Warden (VL)	Le Haut-Richelieu L'Érable Les Chutes-de-la-Chaudière	Mont-Saint-Grégoire (M) Sainte-Brigide-d'Iberville (M) Laurierville (M) Lyster (M)
La Jacques-Cartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier (M) Shannon (M)	Les Etchemins	Saint-Étienne-de-Lauzon (M) Saint-Lambert-de-Lauzon (P)
L'Amiante	Adstock (M) Robertsonville (VL) Sacré-Coeur-de-Jésus (P) Sainte-Clotilde-de-Beauce (M) Saint-Pierre-de-Broughton (M)		Saint-Benjamin (M) Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (P)

Les Maskoutains	La Présentation (P) Saint-Barnabé-Sud (M) Saint-Bernard-de-Michaudville (M) Saint-Dominique (M) Saint-Hugues (M) Saint-Hyacinthe (V) Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (P) Saint-Jude (M) Saint-Liboire (M) Saint-Louis (P) Saint-Pie (P) Saint-Pie (V) Saint-Simon (P) Saint-Valérien-de-Milton (CT) Sainte-Hélène-de-Bagot (M) Sainte-Rosalie (P)	Montmagny Robert-Cliche Rouville 36343	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M) Beauceville (V) Saint-Frédéric (P) Saint-Joseph-de-Beauce (V) Saint-Joseph-des-Érables (M) Saint-Jules (P) Saint-Odilon-de-Cranbourne (P) Saint-Séverin (P) Saint-Victor (M) Tring-Jonction (VL) Ange-Gardien (M) Saint-Césaire (V) Saint-Paul-d'Abbotsford (P)».
Le Val-Saint-François	Bonsecours (M) Maricourt (M) Sainte-Anne-de-la-Rochelle (M) Valcourt (CT)		
Lotbinière	Dosquet (M) Saint-Agapit (M) Saint-Apollinaire (M) Saint-Flavien (M) Saint-Gilles (P) Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P) Saint-Patrice-de-Beaurivage (M) Saint-Sylvestre (M)		
Maskinongé	Louiseville (V) Saint-Paulin (M) Sainte-Angèle-de-Prémont (M) Yamachiche (M)		
Matawinie	Saint-Alphonse-Rodriguez (M) Saint-Damien (P) Saint-Félix-de-Valois (M) Saint-Jean-de-Matha (M) Sainte-Béatrix (M)		
Memphrémagog	Stukely-Sud (VL)		
Montcalm	Saint-Alexis (P) Saint-Calixte (M) Saint-Esprit (M) Saint-Liguori (P) Saint-Lin-Laurentides (V) Saint-Roch-de-l'Achigan (P) Saint-Roch-Ouest (M) Sainte-Julienne (M) Sainte-Marie-Salomé (P)		